



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/168
11 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 46, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/53/L.67)]

53/168. Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies proclame à nouveau la foi des peuples des Nations Unies dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ constitue un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et que c'est d'elle dont s'inspirent et dont procèdent les progrès ultérieurs dans le domaine des droits de l'homme,

Constatant avec préoccupation que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont ni pleinement ni universellement respectés et continuent d'être violés dans toutes les régions du monde, que des peuples continuent à souffrir et à se voir refuser la pleine jouissance de leurs droits civiques, culturels, économiques, politiques et sociaux et que certains peuples ne peuvent toujours pas exercer pleinement leur droit à l'autodétermination,

Soulignant qu'il convient de redoubler d'efforts au niveau national et de renforcer la coopération internationale en vue d'assurer l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment en faisant mieux connaître les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Réaffirmant également qu'il convient d'assurer l'exercice effectif des droits de la femme et de la petite fille, qui sont des droits inaliénables et indivisibles faisant partie intégrante de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant en outre que la communauté internationale doit continuer de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration, et doit mettre en évidence les obstacles et trouver les moyens de les surmonter,

Considérant que chacun a droit à un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration peuvent être pleinement réalisés,

Déclare solennellement qu'elle est résolue à faire appliquer la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et une source d'inspiration pour les efforts de promotion et de défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales – politiques, économiques, sociaux, civils et culturels – y compris le droit au développement.

86^e séance plénière
10 décembre 1998